



**ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 272 du 19 OCT. 2023**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Prescriptions complémentaires - Société DEVILLÉ ASC à Baugé-en-Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 autorisant la société DEVILLÉ ASC à exploiter des installations de conception et fabrication de pièces métalliques, situées route de Fougéré à Baugé-en-Anjou ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 23 décembre 2016, complétée les 20 février 2017 et 13 juillet 2018, relative à l'extension de l'établissement et à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 13 novembre 2020, relative à l'extension de l'établissement et à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2023 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension projetée relative à la construction d'un bâtiment dénommé « B6 » dédié à la maintenance de l'outillage, et la réorganisation des installations qui en découle, ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension projetée relative à la construction d'un bâtiment dénommé « B0 » dédié au stockage de produits finis et à la préparation des colis, ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que ces extensions nécessitent toutefois de fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur les dispositions constructives ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens externes de défense contre l'incendie nécessitent d'être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société DEVILLÉ ASC, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Beauregard, à Baugé-en-Anjou, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement de fabrication de pièces métalliques et plastiques, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2560.B.1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> B. Autres installations que celles classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissances des presses (découpe, reprise) : <b>1 449 kW</b>	E
2561	<b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	-	DC
2563.2	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</b> à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	<b>1 700 litres</b>	DC
2565.4	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. <b>4. Vibro-abrasion</b> , le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	<b>3 660 litres</b>	DC
2661.1.c	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	<b>5,5 t/j</b>	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	(extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j		
2662.3	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	215 m <sup>3</sup>	D

\* Régime : (E) Enregistrement (D) Déclaration (DC) Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées sur les parcelles n°138, 454, 455 de la section N, sur les parcelles n°41, 42, 58, 59, 60, 61, 71, 72, 75, 76, 78, 79 de la section AO et les parcelles n°287, 330, 456, 457, 458, et 459 de la section A du plan cadastral de Baugé-en-Anjou. La surface totale du site est de 67 397 m<sup>2</sup> dont 41 138 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées (17 102 m<sup>2</sup> de surface bâtie et 14 880 m<sup>2</sup> de voiries imperméabilisées). »

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société DEVILLÉ ASC a pour activité principale la conception et la fabrication de pièces plastiques. Pour cela elle dispose des principaux équipements et stockages suivants :

- un parc machines de travail mécanique des métaux : presses de reprise, presses de découpe en ligne, équipements divers pour l'usinage et la maintenance des outillages (centre d'usinage, tours, scies, rectifieuses,...) ;
- un four de trempe à l'huile d'une capacité de 300 kg ;
- 4 lignes de tribo-finition (vibro-abrasion avec dégraissage lessiviel), l'action de dégraissage pouvant être réalisée soit dans la même cuve que la vibro-abrasion elle-même, soit dans des cuves en amont ;
- des installations de dégraissage lessiviel associées au four de trempe ;
- des installations d'injection plastique ;
- un stockage de matières plastiques, sous forme de granules ;
- un stockage de bobines d'acier ;
- un stockage de méthanol (cuve de 5000 litres soit 3,95 tonnes)
- un stockage de produits finis.

Les installations sont réparties dans six bâtiments B0 (2 118 m<sup>2</sup>), B1 (8 100 m<sup>2</sup> environ), B2 (1 500 m<sup>2</sup>), B3 (1 700 m<sup>2</sup>), B4 (1 600 m<sup>2</sup>), B5 (1250 m<sup>2</sup>), et B6 (834 m<sup>2</sup>). »

### ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

## ARTICLE 6

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Les eaux pluviales du site transitent par un bassin tampon d'un volume de 1 600 m<sup>3</sup>. Ce bassin peut être confondu avec le bassin de confinement. Le débit de fuite est régulé à 6,4 l/s en sortie de ce bassin. »

## ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels au milieu naturel. Les effluents de traitement de surface sont évacués vers des filières de traitement autorisées et adaptées. L'exploitant assure la traçabilité des volumes d'effluents. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## ARTICLE 8

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée ou dès lors qu'il y a modification des installations. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. »

## ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des poteaux incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit total en fonctionnement simultané d'au moins 115 m<sup>3</sup>/h ;
- des robinets d'incendie armés, conformes aux normes françaises de manière que tout point de l'établissement soit atteint par deux jets de lances ; la pression minimale de fonctionnement du robinet armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars ;
- deux réserves d'incendie de 250 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup>, soit d'une capacité totale minimale de 850 m<sup>3</sup>, aménagées conformément aux directives des services d'incendie. »

## ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1600 m<sup>3</sup> utiles.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin de régulation des eaux pluviales.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Le débit de rejet au milieu est régulé à 6,4 l/s. »

#### **ARTICLE 11**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage de matières plastiques est réalisé dans un local dédié implanté à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété. Le volume de matières stockées est limité à un maximum de 215 m<sup>3</sup>. »

#### **ARTICLE 12**

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012, il est ajouté un article 8.4 qui dispose :

##### **« Article 8.4 – Bâtiment B6 – atelier d'usinage et de maintenance des outillages**

Le bâtiment B6 est implanté conformément aux plans joints au dossier transmis par l'exploitant en date du 23 décembre 2016, complété les 20 février 2017 et 13 juillet 2018.

Aucun produit inflammable ni stockage de matière combustible n'est présent dans l'atelier d'usinage et de maintenance des outillages.

L'atelier d'usinage et de maintenance des outillages (installations de travail mécanique des métaux) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : EI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures sur le mur séparatif avec le bâtiment B5 : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'atelier d'usinage et de maintenance des outillages est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie, avec système d'alarme sonore et report d'alerte sur téléphone pour les périodes d'absence du personnel. »

## **ARTICLE 13**

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012-n°308 du 21 septembre 2012, il est ajouté un article 8.5 qui dispose :

### **« Article 8.5 – Bâtiment B0 – stockage de produits finis**

Le bâtiment B0 est implanté conformément aux plans joints au dossier transmis par l'exploitant en date du 13 novembre 2020.

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur extérieur côté bâtiment B1 : REI 120 ;
- autres murs extérieurs : bardages sandwich acier – laine de roche – acier montés sur une ossature acier ;
- porte coupe-feu séparant B0 du bâtiment B1 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie, avec système d'alarme sonore et report d'alerte sur téléphone pour les périodes d'absence du personnel. »

## **ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 15 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baugé-en-Anjou et peut y être

- consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Maine-et-Loire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 16 – EXÉCUTION

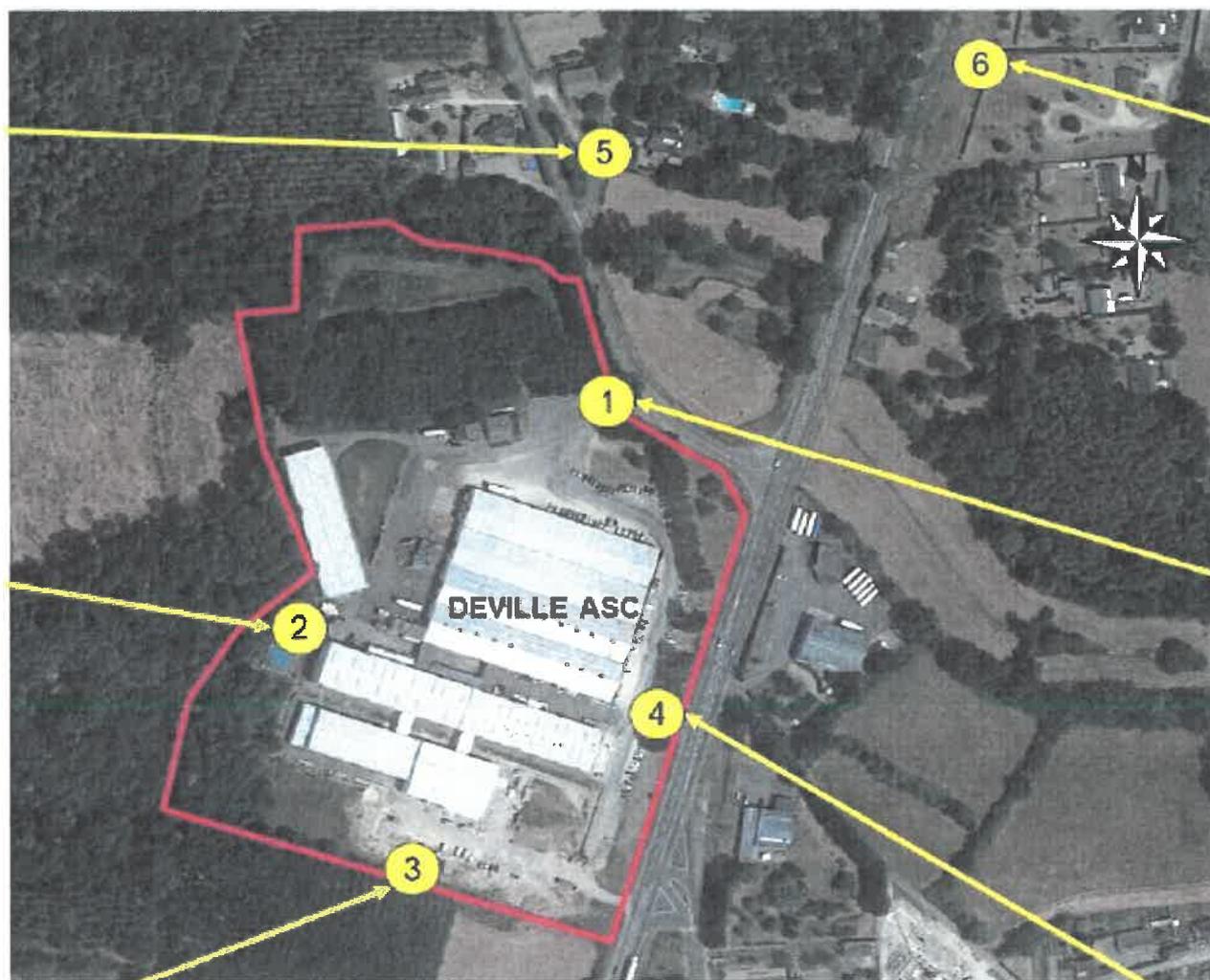
Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Baugé-en-Anjou, ainsi qu'à la société DEVILLÉ ASC.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

## ANNEXE

### Localisation des emplacements pour les mesures des niveaux sonores

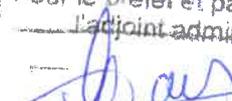


— Limite de propriété

Point de mesure en limite de propriété : points 1 à 4

Point de mesure en zone à émergence réglementée : points 4 et 5

Point de mesure environnement témoin : point 6

Vu pour être annexé  
à l'AP n° 272  
en date du 19/10/23  
ANGERS, le 19/10/23  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif  
  
Myriam MARSOLLIER